

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL.-

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulga-
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire du
Bénin ;

-- VU le Décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général
des Agents Permanents de l'Etat ;

VU le Décret n° 85/PR/MFPT du 26 Février 1962 portant Statuts
Particuliers du Cadre des Personnels de l'Administration
des Impôts ;

SUR Proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales
Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu,
en sa séance du 9 Septembre 1981.

E C R E T

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER.- A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents de
l'Etat dont les attributions relèvent de l'Administration des Impôts
sont répartis en cinq (5) corps énumérés comme suit :

- 1) Corps des Préposés des Impôts
- 2) Corps des Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts
- 3) Corps des Contrôleurs des Impôts
- 4) Corps des Inspecteurs des Impôts
- 5) Corps des Administrateurs des Impôts

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents
Permanents de l'Etat, les Corps visés au paragraphe ci-dessus sont ré-
gis par le présent Décret.

ARTICLE 2.- Les Corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont
classés aux Catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3,
2e alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE D :

- Corps des Préposés des Impôts

CATEGORIE C :

- Corps des Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts

CATEGORIE B :

- Corps des Contrôleurs des Impôts

CATEGORIE A :

- Corps des Inspecteurs des Impôts
- Corps des Administrateurs des Impôts.-

CHAPITRE 1er : CORPS DES PREPOSES DES IMPOTS.-

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.-

ARTICLE 3.- Les Préposés des Impôts sont chargés sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques de l'exécution des travaux élémentaires spécialisés au sein de l'Administration des Impôts.

Les Préposés de grade Terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts.

SECTION II : RECRUTEMENT.-

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés des Impôts se recrutent :

a) Sur Titre, par Concours Direct ou après un Test

Parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 1ère Année, 2è Année ou du Diplôme de Complexe Polytechnique Niveau 1 (Option Fiscalité) ou d'un diplôme équivalent.

b) Par Concours Professionnel

Parmi les Agents Permanents de l'Etat de la Catégorie E ayant trois (3) années de service à l'Echelle 1 et en service dans l'Administration des Impôts.

c) Par Intégration sur liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par Concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, le recrutement et la formation pour ce corps se feront conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES.-

./...

ARTICLE 5.- Les Préposés des Impôts ont vocation à accéder au Corps des Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 10 du présent Décret.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés des Impôts sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du Travail.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du Corps des Préposés des Impôts sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie D, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 8.- Seront nommés dans le corps des Préposés des Impôts :

A L'ECHELLE 1

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFI du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle A, titulaires d'une attestation de 2ème année du Complexe Polytechnique Niveau I (CFI) (Option Fiscalité) ou d'un titre équivalent.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème Catégorie ou Hors Catégorie en service à l'Administration des Impôts à la date de publication du présent Décret.

A L'ECHELLE 2

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFI du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie Echelle A, titulaires d'une attestation de 1ère année du Complexe Polytechnique Niveau I ou d'un Titre équivalent ayant au moins un an d'ancienneté à l'Administration des Impôts à la date de publication du présent Décret.

- Les employés régis par les Conventions Collectives et classés à la 6ème Catégorie, en service à l'Administration des Impôts conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 3

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFI du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie Echelle B ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'Administration des Impôts à la date de publication du présent Décret, conformément aux dispositions de l'Article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire, il intégreront le Corps après un an d'ancienneté.

./...

Les employés régis par les Conventions Collectives et classés à la 5^e Catégorie, conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CHAPITRE II : CORPS DES AGENTS DE CONSTATATION ET
ET D'ASSIETTE DES IMPOTS.-

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.-

ARTICLE 9.- Les Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts sont chargés sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques :

- des travaux de recensement et de confection des rôles, de la tenue des fichiers, des registres, des émissions des rôles.

- de la vérification des Etats de versements des impôts cadastraux, de l'établissement des avis de dégrèvement et de rejet et accessoirement de toutes les tâches que pourraient leur confier leurs supérieurs hiérarchiques.

Ils sont également chargés :

- du répertoire de la conservation foncière
- de la tenue du sommier des baux et concessions
- de la tenue des quittances, du répertoire des Sociétés et du répertoire immobilier.

Les Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts du grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Contrôleurs des Impôts.

SECTION II : RECRUTEMENT.-

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts se recrutent :

a) Sur Titre, par Concours direct ou après un Test

Parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'Etudes de 1^{ère} année, 2^e Année ou de diplôme de Complexe Polytechnique Niveau 2 (Option Fiscalité) ou d'un titre équivalent.

b) Par Concours professionnel

ouvert aux Préposés des Impôts ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la Catégorie D.

c) par Intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par Concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES.-

ARTICLE 11.- Les Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs des Impôts conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, et l'article 16 du présent Décret.

ARTICLE 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du Travail.

ARTICLE 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Agents de Constatation et d'assiette des Impôts sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-

ARTICLE 14.- Seront versés et reclassés dans le corps des Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts :

A L'ECHELLE 1

- Grade pour grade, les Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts précédemment régis par le décret n° 85/PR/MFPT du 26 Février 1962.

- Les employés régis par les Conventions Collectives classés Agents de Maîtrise M3 en service dans l'Administration des Impôts à la date de publication du présent Décret conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret N° 110/FCM/MJLFT du 25 Avril 1960, classés à la 3^e Catégorie échelle A, titulaires du DEF ou d'un diplôme équivalent et en service dans l'Administration des Impôts à la date de publication du présent Décret conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 2

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/FCM/MJLFT du 25 Avril 1960, classés à la 3^e Catégorie Echelle A justifiant d'une année de formation dans un Etablissement de formation agréé par l'Etat conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

./...

Les employés régis par les Conventions Collectives, classés Agents de Maîtrise (M2), en service dans l'Administration des Impôts à la date de publication du présent Décret, conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 3

- Grade pour grade, les Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts non titularisables à la date de publication du présent Décret. Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret N° 110/TCM/MJLFF du 25 Avril 1960 classés à la 3^e Catégorie Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté en service dans l'Administration des Impôts à la date de publication du présent Décret conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le corps après un an d'ancienneté.

- Les employés régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise M1 en service dans l'Administration des Impôts à la date de publication du présent Décret conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CHAPITRE III : CORPS DES CONTRÔLEURS DES IMPÔTS.-

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.-

ARTICLE 15.- Les Contrôleurs des Impôts sont chargés sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques :

- du recensement
- des travaux d'investigation et de contrôle
- de la tenue de la comptabilité au service de l'enregistrement des domaines et du timbre ;
- de la surveillance des baux, locations verbales et marchés ;
- de l'établissement des pièces afférentes aux procédures d'immatriculation ;
- de la rédaction des bordereaux analytiques.

Les Contrôleurs de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Inspecteurs.

SECTION II : RECRUTEMENT.-

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévus à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs des Impôts se recrutent :

./...

a) Sur Titre, par Concours direct ou après un test.

Parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'Etudes de 5^e année de l'Université Nationale du Bénin (Option Fiscalité) ou d'un titre équivalent.

b) Par examen de qualification professionnelle.

Parmi les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Inspecteurs des Impôts ayant une année de service à l'Echelle 3

c) Par Intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par concours interne ou externe.

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des Titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 60 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES .

ARTICLE 29.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs des Impôts sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.-

ARTICLE 30.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Administrateurs des Impôts sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour la Catégorie A, échelles 2 et 1 et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-

ARTICLE 31.- Seront versés et reclassés sur leur demande, dans le Corps des Administrateurs des Impôts :

A L'ECHELLE 1 :

- Grade pour grade, les Agents Permanents de l'Etat appartenant à l'ancien corps des Administrateurs Civils, régis par le Décret n° 61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961, titularisables et en service dans l'Administration des Impôts à la date de publication du présent Décret.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Cadre C4, en service dans l'Administration des Impôts à la date de publication du présent Décret, conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 2

./...

total du corps et dans les conditions suivantes :

- a)- Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs
- b)- Catégorie B : avoir accompli au moins Cinq ans de services effectifs
- c)- Catégorie C-D -E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs

ARTICLE 33.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : engagement décennal
- b) Catégorie B : engagement quinquennal
- c) Catégories C-D-E : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

ARTICLE 34.- Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur reclassement complet dans ladite hiérarchie est déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du concours.

ARTICLE 35.- En application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 36.- Pendant une période de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, les Agents Permanents de l'Etat précédemment régis par le Décret n° 85/PR/MFPT du 26 Février 1962 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux Corps de la hiérarchie immédiatement supérieure de leur catégorie s'ils réunissent cinq ans d'ancienneté dans leur Corps.

ARTICLE 37.- Si pendant une période de cinq années successives, les examens de qualification professionnelle n'étaient pas organisés du fait de l'Administration, les Agents Permanents de l'Etat régis par le présent Décret seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux corps de la hiérarchie immédiatement supérieure de leur catégorie.

ARTICLE 38.- Les modalités ainsi que les programmes des divers concours, tests et examens prévus par le présent Décret feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés du travail, de l'Education Nationale et des Finances.

ARTICLE 39. - Les candidats issus des concours interne et externe sont astreints à une formation dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat.

Au cours de cette formation, ils bénéficient d'une allocation mensuelle calculée sur la base de l'indice :

- 100 : Catégorie D
- 160 : Catégorie C
- 220 : Catégorie B
- 280 : Catégorie A

En cas d'insuccès, les candidats sus-visés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 40. - Il est reconnu au personnel régit par le présent Décret des stages de spécialisation dans les domaines portant un intérêt direct pour l'Administration des Impôts. Ces spécialisations d'une durée qui ne peut être inférieure à 1 an donnent droit à une indemnité de spécialisation égale à 10 % du traitement indiciaire brut de l'Agent. Les spécialisations se feront dans une Institution Spécialisée Nationale ou étrangère.

ARTICLE 41. - Pour les spécialisations qui paraîtront nécessaires compte tenu du développement de la Science et de la Technologie, l'appréciation desdites spécialisations est réservée à une Commission Nationale composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales

MEMBRES : Le Ministre des Finances ou son Représentant
Le Directeur du Contrôle Financier
Un Représentant de chacun des corps intéressés
Un Représentant du Syndicat auquel appartient le Corps Intéressé.

ARTICLE 42. - Il est reconnu aux Agents Permanents de l'Etat régis par le présent Décret le droit au logement ou une indemnité de logement, au transport à une indemnité de transport, à la prime de rendement, aux indemnités de risques.

ARTICLE 43. - Les indemnités de responsabilité et de sujétions sont accordées aux Directeurs, aux Chefs de service ou de Division de l'Administration des Impôts dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 44. - Lorsque les nécessités de service l'impose, le personnel de l'Administration des Impôts peut être amené à effectuer des travaux en heures supplémentaires de jour et de nuit. Ces travaux sont rétribués conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 45.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des diplômes professionnels, intégreront les corps correspondants en équivalence des Diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre Pays.
- Ceux titulaires de Diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être recrutés dans un corps régulier.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 46.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles du Décret n° 85/PR/MPT du 26 Février, 1962 portant Statuts articuliers du Cadre des Personnels de l'Administration des Impôts.

ARTICLE 47.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, LE 17 Octobre 1981

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

Mathieu KEREKOU.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES

LE MINISTRE DES FINANCES

Adolphe BIAOU.-

Isidore AMOUSSOU.-

Ampliations : PR 20 CC du PRPB 10 ANR 8 CPC 8 SGG 20 SPD 4 IGE et
ses Sections 6 MTAS 20 DPE/MTAS 20 MF 10 Ministères 19 Préfet, Prési-
dents des CEAP : 4 x 6 = 24 Intendant du Palais de la République 2
DEP des Ministères 22 DAFA des Ministères : 3 x 22 = 66 DB-DCF-Solde-
Trésor : 10 x 4 = 40 DI 6 CNR 2 OBSS 2 DPE-DAJL-INSAE-BCP 8 DCCT-
3 CHS 3 BM-JNR-EASJEP 6 JORPB 1.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DE LA CATEGORIE "D"

	ECHELONS	I N D I C E			PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Grade Initial	1	160	140	120	40 %
	2	170	150	130	
	3	180	160	140	
	4	190	170	150	
Grade Intermédiaire	5	210	190	170	30 %
	6	220	200	180	
	7	230	210	190	
Terminal (normal)	8	255	230	210	20 %
	9	265	240	220	
	10	275	250	230	
Exceptionnel	11	300	265	245	10 %
Hors Classe	12	340	300	275	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DE LA CATEGORIE

	ECHELONS	I N D I C E			PEREQUAT
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Grade Initial	1	220	200	180	40 %
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
Grade Intermé- diaire	5	320	280	250	30 %
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
Terminal (normal)	8	400	345	310	20 %
	9	420	365	325	
	10	440	380	340	
(Exceptionnel)	11	460	400	360	10 %
HORS CLASSE	12	510	450	400	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DE LA CATEGORIE "B"

	ECHELON	I N D I C E		PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	
Grade Initial	1	280	250	40 %
	2	310	270	
	3	340	290	
	4	370	310	
Intermédiaire	5	420	360	30 %
	6	450	380	
	7	480	400	
Terminal (normal)	8	530	460	20 %
	9	560	480	
	10	590	500	
(Exceptionnel)	11	640	520	10 %
HORS CLASSE	12	725	590	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DE LA CATEGORIE "A"

	ECHELON	I N D I C E S				PEREQUATIO
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	ECHELLE 4	
Initial	1	425	375	340	300	40 %
	2	490	425	380	335	
	3	555	475	420	370	
	4	620	525	460	405	
Intermédiai	5	730	625	520	490	30 %
	6	815	675	560	525	
	7	880	725	600	560	
Terminal (normal)	8	1.020	850	675	645	20 %
	9	1.090	900	725	680	
	10	1.165	950	775	715	
(Exceptionnel)	11	1.250	1.000	850	750	10 %
HCRS CLASSE	12	1.300	1.100	925	825	5 %